Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_029 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire expose, que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Il présente au Conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter ce règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire, à la majorité de 27 voix pour et 2 abstentions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

MAIRIE de PIA

COMMUNE DE PIA

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article I : Les réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit en principe une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite (sous forme de courrier postal et/ou sous forme dématérialisée) indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Articles 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux
Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil par écrit (sous forme de courrier postal et/ou sous forme dématérialisée) et à domicile cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour
Le Maire fixe l'ordre du jour.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux
Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.
Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.
Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.
Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.
Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs

délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres
La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par cinq membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des sections 1 et 3 du chapitre II du titre Ier du livre III du code des marchés publics.

Tenue des réunions du conseil municipal

Article 8: Le rôle du maire, président de séance
Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 9 : Le quorum
Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les procurations de vote
En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 11 : Le secrétariat des réunions du conseil municipal
Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.
Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

Article 12 : La communication locale
Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.
Pour le reste, les dispositions du Code général des Collectivités territoriales s'appliquent.

Article 13: La présence du public
Les réunions du conseil municipal sont publiques.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public. Toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence.

Article 14: La réunion à huis clos
A la demande du Maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Enregistrement des débats
Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle

Article 16: La police des réunions
Le Maire a seul la police de l'assemblée
Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Les règles concernant le déroulement des réunions
Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 18 : Les débats ordinaires
Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 19 : Le débat d'orientation budgétaire (DOB) : l'information des élus
Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget.
Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il doit toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 20 : La suspension de séance
Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 21 : Le vote
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante *(sauf pour les votes à bulletin secret).*
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 22 : Le procès-verbal
Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 23: La désignation des délégués
Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Le bulletin d'information générale

a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002

L'article 9 de la loi dispose :
" Dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. "

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes :

A titre d'exemple la démarche suivante peut être proposée :
· 1/20ème de l'espace total de la publication sera réservé à la minorité du Conseil Municipal. Pour un journal municipal comportant 20 pages, une page sera de la sorte réservée à la minorité du Conseil Municipal.
Cet espace est réparti, le cas échéant, entre plusieurs listes représentées au Conseil Municipal en fonction du nombre d'élus de chaque liste.

Au sein d'un Conseil Municipal de 29 membres comportant 5 représentants de l'opposition.
Liste A : 3 élus
Liste B : 2 élus.

La répartition de l 'espace disponible sera effectué de la manière suivante :
Liste A : 3/5ème de l'espace disponible
Liste B : 2/5ème de l'espace disponible

b) Modalité pratique

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en Mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : La modification du règlement intérieur
La moitié des membres peuvent proposer des modifications au présent règlement. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre
Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_030 : Délégation du conseil municipal au maire

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil peut déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences pour la durée du présent mandat :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites d'un montant annuel de 2 Million d'€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article 213-3 de ce même Code ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants : en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure au fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits, de se constituer partie civile, de porter plainte entre les mains du Procureur de la République, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 100 000 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € par année civile ;

21° Exercer ou de déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

28° D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver le montant des indemnités des élus dans les conditions exposées par M. le Maire, à la majorité de 22 voix pour et 7 abstentions.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_031 : Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale (CCAS)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise tout d'abord que le maire préside le conseil d'administration. Il précise ensuite que le nombre des membres ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
Il propose de fixer ce nombre à 8 membres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix-sept juillet à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).
Date de convocation du Conseil Municipal : 22 juillet 2020.
Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Célline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, ESPERT Christine, MARIBAUD Louis, ANDRE Inca, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole
Absents ayant donné pouvoir :
Absents :
Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_032

Objet : **Election des membres du CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.
Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.
La délibération du conseil municipal DE-2020-031 en date du 17 juillet 2020 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Mme Nicole DURAND et M. Louis MARIBAUD ont été désignés comme assesseurs. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste A : SAREHANE Saadia, BENTZ Yvette, CARDOSO DA COSTA Glawdys, VAUR Véronique
Liste B : ANDRE Incarnation, MAFFRE Michel, ESPERT Christine, MARIBAUD Louis
LISTE C : MARTINEZ René, DURAND Nicole

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
Nombre de suffrages exprimés : 29

Ont obtenu :

Désignation des listes	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Nombre de sièges attribués au plus fort reste ou au plus âgé
Liste A	22	3	0
Liste B	5	0	1
Liste C	2	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :
Liste A : SAREHANE Saadia, BENTZ Yvette, CARDOSO DA COSTA Glawdys,
Liste B : ANDRE Incarnation

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Michel MAFFRE

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_033 : Election des membres de la commission d'appel d'offres

Le Conseil Municipal,

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.
Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Mme Nicole Durand et M. Louis Maribaud ont été désignés comme assesseurs.

Les listes des candidats suivantes ont été présentées :

Membres titulaires :
Liste 1 : FUENTES Frédéric, DUTILLEUL Xavier, GUILLET David, ELIAS Gérard, ROSIQUE Henri
Liste 2 : MARIBAUD Louis, MAFFRE Michel, ANDRE Incarnation
Liste 3 : DURAND Nicole
Membres suppléants :
Liste 1 : DALMAU Pierre, BONILLO Ludovic, RIVES Pascale, GAUX Jacques, BLANC Estelle
Liste 2 : CAYRO Régis, ESPERT Christine
Liste 3 : MARTINEZ René

Membres titulaires
Nombre de votants : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 29
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,80

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : FUENTES	22	3	1	4
Liste 2 : MARIBAUD	5	0	1	1
Liste 3 : DURAND	2	0	0	0

Proclame élus les membres titulaires suivants :
A : FUENTES Frédéric, DUTILLEUL Xavier, GUILLET David, ELIAS Gérard,
B : MARIBAUD Louis,

Membres suppléants
Nombre de votants : 29
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 29
Sièges à pourvoir : 5
Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5,80

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1 : ROSIQUE	22	3	1	4
Liste 2 : MARIBAUD	5	0	1	1
Liste 3 : PALMADE	2	0	0	0

Proclame élus les membres suppléants suivants :

A : DALMAU Pierre, BONILLO Ludovic, RIVES Pascale, GAUX Jacques,

B : CAYRO Régis

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_034 : Election des représentants de la commune au Conseil d'Administration de l'EPHAD « Le ruban d'Argent »

Monsieur le Maire indique au Conseil que l'article R 315-6 du code de l'action sociale et des familles fixe les modalités de mise en place des conseils d'administration membres.
En ce qui concerne les représentants de la collectivité territoriale de rattachement, leur nombre est fixé à trois dont le Maire, en tant que Président de droit.

L'article R315-11 stipule qu'ils sont élus par leur assemblée délibérante au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote pour l'élection des deux délégués, le Maire étant Président de droit. Mme Nicole DURAND et Monsieur Louis MARIBAUD sont désignés assesseurs.

Election du Premier Délégué :
Une seule candidate : Mme CARDOSO DA COSTA Gwladys

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :
- Mme CARDOSO DA COSTA Gwladys: 24 voix
- 5 Bulletins nuls

Mme CARDOSO DA COSTA Gwladys ayant obtenu la majorité absolue est proclamée première déléguée.

Election du Deuxième Délégué :
Une seule candidate : Mme SAHERANE Saadia

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 24
- majorité absolue : 15

Ont obtenu :
- Mme SAHERANE Saadia: 21 voix
- 5 bulletins nuls

Madame SAHERANE Saadia ayant obtenu la majorité absolue est proclamée deuxième déléguée.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_035 : Désignation des délégués au syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M)

Monsieur le Maire,

INFORME l'Assemblée que conformément aux dispositions des articles L 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il y a lieu de procéder au renouvellement des délégués de la Commune de PIA au Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M).

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré

PROCÈDE, conformément aux dispositions des articles L 5721.1 et suivants du CGCT, à l'élection, au scrutin secret et à la majorité absolue, de DEUX (2) délégués titulaires au SYM Pyrénées-Méditerranée.

Deux candidats : Mme Marion Thomas et Monsieur Pierre Dalmau

Les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 29
- Suffrages exprimés : 24
- Nombre de bulletins nuls : 5

Sont élus :

- Mme, Marion THOMAS
- M. Pierre DALMAU

Pour représenter la Commune de PIA au Syndicat Mixte pour la Restauration Collective, l'Animation Pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M).

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_036 : Désignation des délégués au syndicat départemental d'énergies et d'électricité des Pyrénées Orientales

Vu le CGCT et notamment les articles L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1
Vu les statuts du SYDEEL 66, et notamment son article 8.1,

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL66).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant. Sont candidats Monsieur Xavier DUTILLEUL et M. Gérard ELIAS

Les résultats sont les suivants :
Nombre de votants : 29
Suffrages exprimés : 24
Blancs ou nuls : 5
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

Délégué Titulaire : Monsieur Xavier DUTILLEUL 24 voix
Délégué suppléant : Monsieur Gérard ELIAS 24 Voix

En conséquence Monsieur Xavier DUTILLEUL est élu délégué titulaire et Monsieur Gérard ELIAS est élu Délégué suppléant, pour représenter la Commune au Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_037 : Désignation des délégués à l'association Pays de la Vallée de l'Agly

Monsieur le Maire expose au Conseil que la commune de PIA a adhéré l'association Pays de la vallée de l'Agly le 13 décembre 2007 et rappelle à l'Assemblée qu'il y a lieu de désigner les délégués de la Commune à la suite de l'installation du nouveau Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, procède à la désignation au scrutin secret et à la majorité absolue d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant audit syndicat. 2 candidats : Monsieur Jérôme Palmade et M. Frédéric Fuentes

Les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 29
Suffrages exprimés : 24
Bulletins blancs ou nuls : 5
Majorité absolue : 15

Ont été élus à la majorité absolue Monsieur Jérôme PALMADE, délégué titulaire et Monsieur Frédéric FUENTES, délégué suppléant

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_038 : Désignation du représentant de la Commune auprès de la SPL Pyrénées Orientales Aménagement

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'il est nécessaire de désigner le représentant de la Commune aux assemblées de la société publique locale Pyrénées Orientales Aménagement, dont la commune de Pia est actionnaire aux côtés d'autres communes et du département des Pyrénées Orientales qui détient 70 % du capital social.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil désigne son Maire, Jérôme PALMADE à la majorité de 24 voix pour et 5 abstentions des membres présents et représentés pour représenter la Commune auprès de la Société Publique Locale Pyrénées Orientales Aménagement.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_039 : Création du nombre de conseiller municipal délégué

Monsieur le maire souhaite créer des postes de conseiller municipal délégué.

La fonction de conseiller municipal délégué est régie par les articles L. 2122-18 et L. 2122-20 du code général des collectivités territoriales :
- le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal adjoint et conseiller municipal.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24, c'est-à-dire le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

Monsieur le maire propose de créer 5 postes de conseiller municipal délégué.

Après avoir entendu le maire, le conseil municipal approuve la création de 5 postes de conseiller municipal délégué à la majorité des membres présents et représentés de 24 voix pour et 5 voix contre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 20 H 00, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_040 : Indemnités des élus

Monsieur le maire propose au conseil de fixer le montant des indemnités versées aux élus.

Le montant des indemnités maximales est déterminé par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027 (valeur mensuelle brute au 1er juillet 2020: 3 889.40 €) ; pour l'exercice des fonctions de Maire, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 55 % de cet indice ; pour les Adjoints titulaires d'une délégation de fonctions, le montant maximal des indemnités pouvant être versées est fixé à 22 % de cet indice.
Ainsi, le montant de l'enveloppe indemnitaire maximale brute, hors majoration, pouvant être versée aux élus est déterminée de la manière suivante : montant maximal des indemnités de fonction pour l'exercice des fonctions de Maire (2 139.17 € bruts par mois) additionné au montant maximal des indemnités pouvant être allouée à un Adjoint (855,67 € bruts par mois) multiplié par le nombre d'Adjoints détenant une délégation de fonction (huit x 855.67 € = 6 845.36 € bruts par mois), soit 8 984.53 € bruts par mois au total.

En application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les Conseillers Municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjoints ayant reçu délégation.
Il est proposé de fixer ainsi qu'il suit les indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux délégués :

Indemnité brute du Maire : 49 % de l'indice 1027, soit 1 905.81 € brut
Indemnité brute des adjoints : 19 % de l'indice 1027, soit 738.99 € brut
Indemnité brute des conseillers municipaux délégués :
- conseiller délégué à 4.24 % de l'indice brut 1027, soit 164.91 € brut.
- conseiller délégué à 6 % de l'indice brut 1027, soit 233.36 € brut

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont régulièrement revalorisés lorsque l'indice maximal brut de la fonction publique territoriale est revu à la hausse. Ces revalorisations se feront automatiquement et viendront modifier le calcul de l'indemnité du maire des adjoints et des conseillers délégués sans que le conseil municipal se réunisse.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver le montant des indemnités des élus dans les conditions exposées par M. le Maire, à la majorité de 24 voix pour et 5 voix contre.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
21 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_041 : Demande d'audit financier auprès d'un cabinet d'expertise indépendant.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il souhaite qu'un audit financier soit réalisé par un cabinet d'expertise indépendant. Cette expertise portera sur la gestion financière des années 2015 à 2020. Plusieurs Cabinet seront contactés afin de retenir l'offre la plus intéressante pour la collectivité. Les crédits seront inscrits au budget.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le Conseil décide à la majorité des membres présents et représentés de 24 voix pour et 5 abstentions d'approuver la réalisation de cet audit financier des comptes de la Commune.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

PREFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
28 JUIL. 2020
COURRIER

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_042 : Commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.
Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, nommés par le Directeur des Services Fiscaux sur proposition du Conseil Municipal qui dresse une liste de 32 noms.
La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.
Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Désigne Monsieur Jérôme PALMADE, Président de la Commission Communale des Impôts Directs ;

Présente comme commissaires titulaires :

M. GUERRERO Anthony
Mme SAUTRICE Martine
Mme SARRAZIN Aurélie
M. COUTENCEAU Michel
M. CORTES Jean-François
Mme MASSON Marie France
Mme NIERGA Hélène
Mme ALESINA Géraldine
Mme ANGELATS Christine
Mme GUILLEMAT Valérie
Mme AUMONT Isabelle
M. PUJOL Jean-Pierre
Mme DUPAYS Valérie
M. ROUSSIERE Laurent
Mme SOLER Pascale
M. SEMPERE Gérard

Présente comme commissaires suppléants :

Mme DADDARIO Sandrine
M. GHALI Sofian
Mme ORTEGA Marie Noelle
M. RANCIERE Denis
Mme AZEMA Eliane
M. BELLETON Georges
Mme MADINIER Marie-Françoise
Mme GUY Christelle
M. GRILLET Thierry
Mme BANNANY Aouatif
Mme BARON Marie
Mme PETIT Sonia
Mme FORT Jacqueline
Mme DACHS Nelly
M. SANTIAGO Sébastien
M. JAILLIARD Christophe

Le conseil municipal doit se prononcer sur la création de cette commission, en approuver la composition.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter la création de cette commission dans les conditions exposées par M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES - ORIENTALES
28 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :
Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pia
République Française
Département des Pyrénées-Orientales

• Hôtel de ville
18 avenue Maréchal Joffre
66380 Pia
04 68 63 28 07

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENNEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et le dix sept juillet à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune de PIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle Jean JAURES, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation : 10 Juillet 2020.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, CIMPELLO Céline, BONILLO Ludovic ; THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, SAREHANE Saadia, ELIAS Gérard, BENTZ Yvette, PELLET Yves, VAUR Véronique, GUILLET David, BLANC Estelle, DUTILLEUL Xavier, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GIMENEZ Vanessa, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, GRUPPOSO Jean-Bernard, LANCIEN Anne-Laure, MAFFRE Michel, MARIBAUD Louis, ANDRE Incarnation, CAYRO Régis, MARTINEZ René, DURAND Nicole.

Absent (s) ayant donné pouvoir : Michel MAFFRE par Régis CAYRO, ESPERT Christine par Incarnation ANDRE.

Madame THOMAS Marion a été élue secrétaire de séance.

DE_2020_043 : Création d'une commission consultative de marché à procédure adaptée (MAPA)

Monsieur le maire expose au conseil son souhait de mettre en place une commission consultative de marché à procédure adaptée (MAPA). Cette commission est consultative. Elle n'a aucun pouvoir de décision propre ; elle a pour mission d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal et de formuler un avis sur les affaires qui lui sont présentées. Elle est un outil de travail de l'équipe municipale. Les avis émis ne sauraient en aucun cas lier le Conseil Municipal, ce dernier pouvant décider de ne pas suivre les orientations émises en commission.
Afin d'utiliser au mieux l'argent public, une procédure établit des critères, une méthode, des outils de comparaison pour optimiser les marchés, en fonction de leur objet, leur intérêt et/ou le montant prévu.

Son rôle : veiller à l'élaboration du Marché à Procédure Adaptée, comparer les offres, apprécier puis proposer à M. le Maire un prestataire. Elle a un rôle consultatif et non obligatoire.

Cette commission est présidée de droit par le Maire.

Le Maire propose que la Commission Consultative MAPA soit constituée de la manière suivante :

- L'adjoint au Maire délégué aux Finances
- L'adjoint au Maire du service concerné

Un ou plusieurs agents peuvent y participer, sur demande du Maire, en raison de leur compétence dans la matière.

Le conseil municipal doit se prononcer sur la création de cette commission, en approuver la composition.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'adopter la création de cette commission dans les conditions exposées par M. le Maire, à la majorité de 24 voix pour et 5 abstentions des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE

MAIRIE DE PIA
PYRÉNÉES-ORIENTALES

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES
28 JUIL. 2020
COURRIER

Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- date de sa réception en préfecture du département des Pyrénées-Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.